

GE_GERICHTE ACJC/1373/2010 vom 29. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1373_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/1373/2010 du 29 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1373/2010 del 29 novembre 2010

Regeste

Résumé: Les sûretés au sens de l'art. 292 CC peuvent consister en une somme d'argent déposée auprès de la caisse de consignation, en garanties hypothécaires ou encore en un blocage de fonds ou de dépôts-titres. Le montant de la contribution est alors versé sur la base d'une poursuite en prestations de sûretés mensuellement renouvelée, ou, plus simplement, sur la base d'une décision judiciaire qui, en même temps qu'elle fixe la contribution d'entretien et ordonne la constitution de sûretés, fait obligation au dépositaire des sûretés de verser chaque mois au créancier la ou les contributions échues.

Erwägungen

E. 1.1

L'appel respecte le délai et la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC); il est dès lors recevable.

La cognition de la Cour est complète.

E. 1.2

Le jugement attaqué est entré en force de chose jugée partielle (art. 148 al. 2 CC) dans les chiffres (1) à (13) de son dispositif et seul le chiffre (14), déboutant l'appelante de ses autres conclusions, fait l'objet du présent appel.

E. 2

L'appelante réclame en premier lieu que la Cour condamne l'intimé à verser pour chaque enfant une contribution d'entretien mensuelle de 500 fr. jusqu'à 15 ans et de 600 fr. de 15 ans à 25 ans au plus, en cas d'études ou de formation équivalente, indexée à l'indice genevois des prix à la consommation,

Ces conclusions sont recevables, quoique l'appelante s'en soit rapportée à la justice sur la quotité de la contribution d'entretien en première instance.

E. 2.1

La contribution d'entretien en faveur d'un enfant doit correspondre à ses besoins ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de cet enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'en a pas la garde à sa prise en charge (art. 285 al. 1 CC). Le juge doit d'abord déterminer quels sont lesdits besoins de l'enfant, puis quelles sont les ressources (revenus et fortune) des père et mère. Si les parents vivent séparés, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; 116 II 110 consid. 3b). Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir

d'appréciation des faits (ATF 128 III 161 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le minimum vital des enfants représente 3'510 fr. en totalité. L'appelante assume intégralement la charge de leur encadrement quotidien et de leur éducation, compte tenu de l'absence de l'intimé et de sa situation personnelle; son disponible - après couverture de son propre minimum vital et compte tenu des allocations pour enfants qu'elle reçoit de sa caisse de chômage - est de 1'200 fr., mais devrait prochainement augmenter de 625 fr. environ, à la suite de la perception et du placement du capital de 250'000 fr. lui revenant après réalisation forcée du bien immobilier de E_____ et extinction des poursuites pendantes. L'intimé n'est quant à lui actuellement pas en état de réaliser un revenu, compte - 6/9 -

C/26715/2009 tenu de son incarcération au Maroc pour une durée de 6 ans, dont l'échéance est inconnue.

Dans ces conditions exceptionnelles (BREITSCHMID, comm. bâlois I, 3ème éd., 2006, n. 12 ad art. 285 p. 1525 et réf. citées), il peut être exigé de l'intimé qu'il entame le capital de 250'000 fr. qu'il doit prochainement recevoir de l'Office des poursuites pour participer à l'entretien de ses enfants.

Les contributions mensuelles réclamées par l'appelante (500 fr. jusqu'à 15 ans et 600 fr. dès 15 ans révolus jusqu'à 25 ans au maximum en cas de formation sérieuse et suivie, montants indexés à l'ISPG) sont adaptées aux besoins des enfants et à la situation particulière des parents et permettent, ajoutées au disponible de l'appelante, de couvrir plus ou moins les charges incompressibles des enfants; elles peuvent dès lors être allouées.

E. 3

Il ne sera en revanche pas donné suite à la conclusion de l'appelante tendant à ce la Cour dise que ces contributions sont "capitalisées à hauteur de 431'141 fr.", comprenant une indexation de 1% par an immédiatement exigible, ni qu'elle l'autorise à "faire valoir cette créance, avec intérêts à 5% dès la date du dépôt de l'appel, en particulier dans le cadre de la réalisation du bien immobilier de E_____".

En effet, le versement d'un capital à titre de contribution d'entretien ne peut être prévu que par convention entre les parents, ceci à la condition qu'une telle solution soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 288 al. 1 CC). Le juge saisi d'une demande d'aliments fondée sur l'art. 276 CC ne peut en revanche que condamner le débirentier au versement d'une contribution mensuelle, exigible par mois et d'avance (HEGNAUER, comm. bernois, 3ème éd. n. 112 ad art. 288 CC in initio).

Au demeurant, le calcul auquel a procédé l'appelante ne correspond pas à une capitalisation des pensions réclamées, mais à leur simple addition, et prend en compte les contributions dues après la majorité, lesquelles sont soumises à des conditions spécifiques (art. 277 al. 2 CC) et dont on ignore si elles seront réunies, enfin il se fonde sur une évolution de l'ISPG totalement hypothétique. A cela s'ajoute que l'appelante ne saurait réclamer d'ores et déjà des intérêts moratoires sur le capital dont elle sollicite le versement en ses mains, alors que celui-ci lui serait, en cas d'admission de ses conclusions, versé par anticipation sur des créances d'entretien venant à échéance mensuellement dans le futur.

E. 4

L'appelante sollicite encore que l'Office des poursuites soit invité, au titre du paiement des contributions d'entretien fixées, à verser directement en ses mains la totalité du capital de 250'000 fr. environ devant revenir à son mari à la suite de la vente forcée du bien immobilier de E_____.

Elle ne saurait être entièrement suivie.

- 7/9 -

C/26715/2009

E. 4.1

Les articles 291 et 292 CC permettent au juge d'une part d'ordonner aux débiteurs du débirentier de verser le montant de la contribution d'entretien fixée, à chacune de ses échéances, lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, d'autre part d'astreindre le débirentier à fournir des sûretés, lorsqu'il apparaît que ce dernier se prépare à fuir, dilapide sa fortune ou la fait disparaître. De telles sûretés - qui ne peuvent garantir que le paiement des contributions futures et non celui des arriérés - peuvent consister en une somme d'argent déposée auprès de la caisse de consignation, en garanties hypothécaires ou encore en un blocage de fonds ou de dépôts-titres. Le montant de la contribution est alors versé sur la base d'une poursuite en prestations de sûretés mensuellement renouvelée, ou, plus simplement, sur la base d'une décision judiciaire qui, en même temps qu'elle fixe la contribution d'entretien et ordonne la constitution de sûretés, fait obligation au dépositaire des sûretés de verser chaque mois au crédientier la ou les contributions échues (HEGNAUER, Comm. bernois, not. n 24 ad 292 CC et réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce, la constitution de sûretés pour le versement des contributions futures se justifie au regard de l'intérêt des enfants à voir leur minimum d'existence couvert, puisque l'intimé ne s'acquitte pas de la contribution pour l'entretien de la famille fixée sur mesures protectrices, que sa situation à l'étranger permet de retenir avec une haute vraisemblance qu'il en sera de même à l'avenir, enfin que, si le montant de 250'000 fr. environ devant lui revenir lui est versé, il l'utilisera vraisemblablement à d'autres fins.

La Cour ordonnera dès lors, en application de l'unbeschränkte Offizialmaxime dont elle dispose en la matière, ceci à titre de constitution de sûretés au sens de l'art. 292 CC, le blocage en mains de l'Office des poursuites du montant devant revenir à l'intimé à la suite de la réalisation du bien immobilier de E_____, à concurrence de 250'000 fr. (montant qui garantit les contributions présentement fixées jusqu'au-delà de la majorité des quatre enfants). Il sera également ordonné à l'Office des Poursuites de verser à l'appelante, par mois et d'avance, le montant total des contributions d'entretien dues pour les quatre enfants à teneur du présent arrêt, ceci dès que le montant non absorbé par les poursuites en cours et devant être restitué à l'intimé aura été établi avec certitude.

E. 5

Ce qui précède conduit à la modification du jugement attaqué.

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 2 LPC). * * * * *

- 8/9 -

C/26715/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.